

Réviser son Plan Local d'Urbanisme (PLU)

La révision générale

Elle sert lorsque vous devez modifier le PADD, réduire un espace boisé classé, une zone naturelle, une zone agricole, une zone de protection ou que les objectifs fixés dans le PLU sont atteints. La **procédure de révision est identique à la procédure d'élaboration (Cf. fiche élaboration)** sauf que vous délibérez pour mettre en révision et non pour élaborer. Vous pouvez par ailleurs, mener le débat sur le PADD en même temps que vous lancez la révision.

A NOTER : Cette procédure est obligatoire si vous ouvrez une zone à urbaniser instituée il y a plus de 9 ans ou de moins de 9 ans et qui n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la commune.

Lorsque votre PLU est en révision, vous pouvez toujours mener d'autres procédures (révision allégée, modification...). Il faudra faire attention aux délais : ces procédures ne peuvent pas être approuvées après la révision, il y aurait incohérence. Par ailleurs, il faut penser à intégrer ces procédures dans les documents en cours d'élaboration.

La révision allégée

Elle est utilisée dans les cas où vous souhaitez réduire un espace boisé classé, une zone naturelle, une zone agricole ou une zone de protection dès lors que les objectifs du PADD ne doivent pas être modifiés.

Cette procédure est lancée en conseil municipal et suit les étapes de l'élaboration jusqu'à l'arrêt. Vous n'avez toutefois pas besoin de débattre sur le PADD puisqu'il n'est pas modifié.

Dans la mesure où la procédure est allégée, le dossier constitutif ne comprend que les pièces modifiées, il n'est pas forcément nécessaire de reprendre l'ensemble des documents du PLU, cela dépendra de l'objet de la révision.

Après l'arrêt, le projet fait l'objet d'une réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées (et des autres personnes que vous souhaitez associer). Cette réunion doit faire l'objet d'un procès-verbal qui sera joint au dossier mis à l'enquête.

En dehors de la réunion des PPA, la procédure est identique à la révision ou à l'élaboration, il doit donc y avoir une concertation et une enquête publique.

CONSEIL : Vous pouvez transmettre le dossier de la révision allégée en amont de la réunion pour que les PPA en prennent connaissance et vous fassent part de leurs remarques en réunion ou par écrit s'ils ne peuvent être présents.